

UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire nº 2011-263

Bali

(Intimé/Requérant)

C/

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Appelant/Défendeur)

ARRÊT

Devant: Juge Jean Courtial, Président

Juge Sophia Adinyira

Juge Kamaljit Singh Garewal

Arrêt nº: 2012-TANU-244

Date: 29 juin 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseils de l'Intimé/du Requérant: Seth Levine/Bart Willemsen

Conseil de l'Appelant/du Défendeur: Rupa Mitra

JUGE JEAN COURTIAL, Président

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi d'un appel interjeté le 17 octobre 2011 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies contre le jugement n° UNDT/2011/155 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal du contentieux administratif ou TCNU) de Nairobi. Le 8 décembre 2011, M. Neeraj Bali a produit un mémoire en défense.

Résumé

- 2. Cette Cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure, quel que soit le nom que leur donne le TCNU, ordonnance, jugement ou autre, ne sont pas recevables sauf dans les cas exceptionnels où le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence. Mais il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que le TCNU outrepasse manifestement sa compétence lorsqu'il en vient à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut, et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.
- 3. Lorsqu'il a ordonné que la demande de sursis à exécution de M. Bali soit inscrite au rôle des affaires à examiner au fond et a invité les parties à déposer des écritures se rapportant au fond, le TCNU a manifestement outrepassé son pouvoir juridictionnel. Le jugement du TCNU est annulé.

Faits et procédure

4. M. Bali a pris ses fonctions à la Mission des Nations Unies au Libéria en avril 2007 en tant que membre du service de l'Information Publique, à la classe P-3. En février 2010, il a été promu producteur à la Radio, à la classe P-4 à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Lors de l'expiration du mandat de la MINUS et de la création de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), il a été décidé que certains fonctionnaires de la MINUS seraient transférés à la MINUSS ou à la mission de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA). M. Bali n'a pas été transféré. Le 27 juillet 2011, il a reçu une lettre de licenciement. Le 12 août 2011, il a formé une demande de contrôle hiérarchique et, le

24 août 2011, il a déposé une demande de sursis à exécution au Tribunal du contentieux administratif.

5. Dans son jugement nºUNDT/2011/155 du 31 août 2011, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la demande de sursis à exécution formée par M. Bali devait être rejetée au motif qu'elle ne remplissait pas l'une des trois conditions nécessaires à l'octroi d'un tel sursis. Il a toutefois précisé que l'absence de l'une de ces conditions n'avait pas pour effet d'éteindre le droit d'action du requérant lorsqu'une décision lui portant préjudice avait été prise de manière irrégulière, comme c'était le cas en l'espèce. Le Tribunal du contentieux administratif, ayant jugé que la décision attaquée de ne pas transférer M. Bali de la MINUS à la MINUSS était irrégulière, a ordonné que la demande de sursis soit inscrite au rôle des affaires à examiner sur le fond. Il a également demandé à M. Bali de déposer une requête sur le fond détaillée dans un délai de 28 jours et au défendeur de présenter une réponse complète dans un délai de 14 jours après réception de la requête de M. Bali.

Argumentation des Parties

Du Secrétaire général

6. Le Secrétaire général a interjeté appel. Il soutient que le Tribunal du contentieux administratif a outrepassé sa compétence en ordonnant la tenue d'une audience sur le fond alors que M. Bali n'avait pas introduit de recours au fond. Celui-ci avait uniquement demandé un sursis à exécution de la décision contestée jusqu'à ce que le contrôle hiérarchique soit mené à terme. Le Secrétaire général soutient également que rien dans le Statut du Tribunal n'autorise celui-ci à transformer une demande de sursis en requête au fond et qu'il ne peut pas invoquer son règlement de procédure pour s'octroyer des compétences qui ne sont pas prévues dans son Statut. De l'avis du Secrétaire général, une fois la demande de sursis à exécution rejetée, le Tribunal était dessaisi de l'affaire jusqu'à ce que M. Bali dépose une requête sur le fond. Il souligne que le Tribunal est tenu de respecter le caractère obligatoire du contrôle hiérarchique et qu'il a outrepassé sa compétence en ordonnant aux parties de déposer des conclusions sur le fond, sous-entendant que la requête au fond aurait été recevable le 31 août 2011, date à laquelle le délai incompressible du contrôle hiérarchique n'avait pas encore expiré.

De M. Bali

7. Dans son mémoire en réponse, M. Bali demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel comme irrecevable et étant sans rapport avec la procédure sur le fond. Il maintient qu'en plaidant l'abus de compétence, le Secrétaire général cherche à contourner les limitations imposées aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, et du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et à empêcher la réalisation de l'objectif d'une justice rapide. Il soutient aussi que le Tribunal du contentieux administratif n'a fait qu'exercer son pouvoir de gestion des affaires lorsqu'il a ordonné aux parties de déposer des conclusions au fond et que l'imposition de délais à cette fin n'a pas pour effet de transformer sa demande de sursis à exécution en requête sur le fond. M. Bali explique également que le calendrier accéléré ne porte pas préjudice aux droits du Secrétaire général et ne soulève pas de problème de compétence.

Considérations

- 8. Cette Cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure, quel que soit le nom que leur donne le TCNU, ordonnance, jugement ou autre, ne sont pas recevables sauf dans les cas exceptionnels où le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence.¹
- 9. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que le TCNU outrepasse manifestement sa compétence lorsqu'il en vient à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut, et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.
- 10. Il s'ensuit que, dans des précédents dans lesquels le TCNU avait ordonné la suspension de l'exécution d'une décision administrative au-delà de la fin du contrôle hiérarchique en

¹ Bertucci c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Arrêt nº 2010-TANU-062, formation plénière, opinion dissidente de la Juge Boyko.

violation de la limitation de la compétence qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut, le Tribunal d'appel a jugé qu'un appel dirigé contre une telle décision était recevable et fondé.²

- 11. A l'inverse, le Tribunal d'appel a jugé que le TCNU dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour tout ce qui concerne l'instruction de l'affaire et qu'il ne lui appartient pas d'intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir juridictionnel conféré au Tribunal de première instance pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et que justice soit rendue.³ C'est la raison pour laquelle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, et du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du TCNU, sont irrecevables les appels contre les décisions prises en cours de procédure, tant celles prises en matière de procédure, d'établissement de la preuve ou de production de documents que celles ordonnant des mesures provisoires, alors même que le juge de première instance aurait commis une erreur de droit ou de fait sur l'application des conditions auxquelles l'octroi d'une suspension d'exécution est subordonné ou encore une erreur de procédure.
- 12. En l'espèce, en transformant, d'office, une requête en suspension d'exécution en requête au fond, le TCNU a pris une décision *ultra petita*, ordonnant des mesures qui ne lui étaient pas réclamées.
- 13. En outre, en prenant la décision attaquée alors qu'un contrôle hiérarchique était en cours, le TCNU a contrevenu aux dispositions de l'article 8 de son Statut qui confèrent un caractère obligatoire au contrôle hiérarchique préalable dès lors que celui-ci est requis et, par là-même, limite le champ de la compétence du TCNU non seulement dans l'hypothèse où le fonctionnaire a omis de réclamer le contrôle hiérarchique avant de présenter une requête contestant une décision administrative⁴ mais aussi dans l'hypothèse où il ordonne des mesures pour l'instruction d'une affaire au fond avant même l'expiration de la période légalement prévue pour ce contrôle.
- 14. Lorsqu'il a ordonné que la demande de sursis à exécution de M. Bali soit inscrite au rôle des affaires à examiner au fond et a invité les parties à déposer des écritures se rapportant au fond, le TCNU a manifestement outrepassé le pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut et

² Tadonki c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Arrêt nº 2010-TANU-005; Onana c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Arrêt nº 2010-TANU-008; Kasmani c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Arrêt nº 2010-TANU-011; Igbinedion c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Arrêt nº 2011-TANU-159.

³ Bertucci c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Arrêt nº 2010-TANU-062, formation plénière, opinion dissidente de la Juge Boyko.

⁴Crichlow c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Arrêt nº 2010-TANU-035.

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt nº 2012-TANU-244

la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

15. Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel dirigé contre la décision attaquée que le TCNU a choisi de nommer « Jugement », alors qu'il aurait été plus approprié de l'appeler « Ordonnance », est recevable et fondé.

Arrêt

16. Le jugement nº UNDT/2011/155 est annulé.

Arrêt nº	2012	$-T\Delta N$	11-244
AHELI	~(J1~	- 1 / 1 / 1	U-244

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012 à Genève, Suisse.

(Signé) (Signé) (Signé)

Juge Courtial, Président Juge Adinyira Juge Garewal

Enregistré au Greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier